

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 260

présenté par

Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En aucun cas, la mort consécutive à un suicide assisté ou à une euthanasie n'est une mort naturelle. Il s'agit d'une mort administrée.

Retenir la mort naturelle dans ces circonstances reviendrait à consacrer une rupture d'égalité avec les personnes qui se suicident et dont le bénéficiaire de l'assurance-vie ne peut percevoir le montant si l'assuré se suicide au cours de la 1ère année du contrat.